



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-145

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2019-05-09-001 - ARRETE N° 2019-DD45-CTS45-0001 Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loiret (5 pages) Page 4

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-03-004 - ARRETE 2019-SPE-0053 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites "TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE" (3 pages) Page 10

R24-2019-05-30-001 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0063 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vers une autonomie, une qualité de vie sans alcool et autres produits psychotropes, pour une promotion à la santé » mis en œuvre par le Centre d'action et de libération du mal être éthylique (CALME) (2 pages) Page 14

R24-2019-04-30-006 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0065 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique de l'enfant atteint de la mucoviscidose » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 17

R24-2019-04-30-007 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0067 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge du diabète de l'adulte » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages) Page 20

R24-2019-04-30-008 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0068 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de maladie coronarienne » mis en œuvre par la Clinique Cardiologique de Gasville (2 pages) Page 23

R24-2019-04-30-009 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0069 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre par la Clinique Cardiologique de Gasville (2 pages) Page 26

R24-2019-04-30-010 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0070 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient obèse » mis en œuvre par l'établissement MGEN de La Menaudière (2 pages) Page 29

R24-2019-04-30-011 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0073 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des enfants de 6 à 15 ans présentant un surpoids ou une obésité » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 32

R24-2019-04-30-012 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0074 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients atteints de l'hépatite C » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages) Page 35

R24-2019-04-30-013 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0075 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge du diabète gestationnel » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages)	Page 38
R24-2019-04-30-014 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0076 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge non chirurgicale du surpoids et de l'obésité » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages)	Page 41
R24-2019-05-07-011 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0077 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge de l'ostéoporose 'Travailler pour votre santé' » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans (2 pages)	Page 44
R24-2019-05-07-012 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0080 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez les enfants atteints de diabète type 1 » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc (2 pages)	Page 47
R24-2019-05-07-013 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0082 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique chez les enfants atteints de surpoids » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc (2 pages)	Page 50
R24-2019-05-06-013 - ARRÊTE N° 2019-SPE-0085 Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Polyclinique des Longues Allées (3 pages)	Page 53
R24-2019-05-07-014 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0088 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil (2 pages)	Page 57
R24-2019-05-07-015 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0089 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints du Syndrome d'Apnées-Hypopnées Obstructives du Sommeil (SAHOS) » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil (2 pages)	Page 60
R24-2019-05-07-016 - ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0090 Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient transplanté rénal » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours (2 pages)	Page 63

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-05-09-001

ARRETE N° 2019-DD45-CTS45-0001

Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du
Loiret

ARRETE N° 2019-DD45-CTS45-0001
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Loiret

Le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10 et L. 1434-11,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu, le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

Vu l'arrêté en date du 15 Février 2018 relatif à la composition du conseil territorial de santé du Loiret,

Vu la décision portant délégation de signature n°2019-DG-DS45-0001 en date du 4 mars 2019, portant modification de la décision n°2018-DG-DS45-0002 en date du 21 septembre 2019 ;

Considérant l'article R. 1434-33 du décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 qui dispose que « le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus » (...), répartis au sein de 5 collèges,

Considérant les désignations complémentaires intervenues depuis le 27 Septembre 2018,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n°2018-DSTRAT-0053 en date du 7 janvier 2019 sont rapportées.

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

- Au plus 6 représentants des établissements de santé
- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Olivier BOYER Directeur Général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans	<i>En cours de désignation</i>

Stéphane TULIPANI Directeur Général du Pôle Santé Oréliance	Véronique BLY Directrice de la Clinique du Pont de Gien
Dominique De COURCEL Hôpital St Jean de Briare	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Docteur Marie-Françoise BARRAULT Présidente de la CME du Centre Hospitalier Régional d'Orléans	Docteur Séverine RESTELLI Présidente de la CME de l'Etablissement public en santé mentale du Loiret Georges Daumezon Fleury Les Aubrais
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
Docteur Marie DUSSART BRULE Médecin coordonnateur HAD Loiret ASSAD HAD	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Claire MOUNOURY Association Sainte Famille Directrice EHPAD Nazareth	Véronique DUFRESNE Beauce Val Service
Etienne POINSARD Directeur Le Relais de la Vallée à Sèchebrieres	Benoit DESJOUIS Directeur du Parc des Mauves à Huisseau sur Mauves
Frédérique VARIN Directrice EHPAD Résidence de la Mothe	<i>En cours de désignation</i>
Claude LANDRE PEP 45	Patricia DOUANE AIDAPHI
Hervé POUSSET ADAPEI 45	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus trois représentants des organismes oeuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Dominique LAURENT AIDAPHI	Cécile LEFRANCOIS COALLIA
Anne CLERC Association Espace	Mohammed LOUNADI Directeur régional Centre-Val de Loire ANPAA
<i>En cours de désignation</i>	Mathilde POLLET Association FRAPS Antenne 45

- Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux
- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Docteur Claude DABIR URPS Médecins	Xavier POLLET-VILLARD URPS Biologistes

<i>En cours de désignation</i>	Jean-Marc FRANCHI URPS Pharmaciens
Docteur Fabienne KOCHERT URPS Médecins	Bertrand BOUCHER URPS Podologues

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Véronique MOULIS URPS Chirurgiens-Dentistes	<i>En cours de désignation</i>
Elisabeth ROCHON URPS Infirmiers	Anne-Laure FLEURET URPS Infirmiers
Isabelle GUERIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	<i>En cours de désignation</i>

- Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :
- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Docteur Sandrine MBEMBA MSP des Loges à Châteauneuf sur Loire	Laila CHATOUI MSP Anne de Beaujeu à Gien
Docteur Eric DRAHI UNR Santé	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Eric BACHELET Directeur HAD Orléans-Montargis	Tony Marc CAMUS Directeur du Pôle Sanitaire et Médico-Social ASSAD - HAD

- Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Docteur Philippe LINASSIER Conseiller Titulaire du CDOM 45	Docteur Christophe TAFANI Secrétaire Général du CDOM 45

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

- Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Jean-Claude BOURQUIN UFC Que Choisir	Bernard BAURRIER UFC Que Choisir
François PITOU Président Délégué honoraire UNAFAM 45	Jean-Marie AUROUZE Président Délégué UNAFAM Loiret

Bernard BERNOIS Vice-Président APAJH Loiret	Christian PIERDET Administrateur à l'APAJH Loiret
Arlette BOUVARD Déléguée à SOS Hépatite Région Centre-Val de Loire	Danièle DESCLERC-DULAC Déléguée Nationale SOS Hépatites
Claude GROSSIER Représentant UDAF du Loiret	Christine PRIZAC Administrateur UDAF du Loiret
<i>En cours de désignation</i> Représentant APF du Loiret	Thierry NICOLLE Fédération des Aveugles Val de Loire

- Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Marc GERBEAUX Sésame Autisme	Laurence ESTIOT Association des paralysés de France (APF)
Jean-Marc BOUCHARD Association d'Entraide de Familles d'Handicapés (AEFH)	-
Thierry BERTHELEMY Fédération générale des retraités de la fonction publique (FGR-FP 45)	André JUGAN Union nationale des retraités de la police (UNRP)
Marie-Odile PELLE PRINTANIER Union départementale des associations familiales du Loiret (UDAF 45)	Martine HUGER Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)

Article 5 : Le 3ème collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

- Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Anne LECLERCQ Vice-Présidente du Conseil Régional Centre-Val de Loire	Anne BESNIER Vice-Présidente du Conseil Régional Centre-Val de Loire

- Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Alexandrine LECLERC Vice-Présidente du Conseil Départemental du Loiret	Viviane JEHANNET Vice-Présidente du Conseil Départemental du Loiret

- Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Jacky GUERINEAU Directeur général adjoint, Responsable du pôle Citoyenneté et Cohésion sociale Conseil Départemental du Loiret	Docteur Brigitte HERCENT-SALANIE Médecin départemental PMI Conseil Départemental du Loiret

- Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>
<i>En cours de désignation</i>	<i>En cours de désignation</i>

- Au plus deux représentants des communes désignés par l'associations des maires de France

Titulaires	Suppléants
Valmy NOUMI-KOMGUEM Adjoint au Maire d'Orléans	Lionel de RAFELIS Maire de Saint Hilaire les Andr�sis
Delmira DAUVILLIERS Maire de la commune nouvelle Le Malesherbois	Pauline MARTIN Maire de Meung sur Loire

Article 6 : Le 4 me coll ge est compos  de repr sentants de l'Etat et des organismes de s curit  sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

- Au plus un repr sentant de l'Etat dans le d partement

Titulaire	Suppl�ant
St�phane BRUNOT Secr�taire G�n�ral Pr�fecture de la r�gion Centre-Val de Loire et du Loiret	Ludovic PIERRAT Secr�taire G�n�ral Adjoint Pr�fecture de la r�gion Centre-Val de Loire et du Loiret

- Au plus deux repr sentants des organismes de s curit  sociale

Titulaire	Suppl�ant
Sandrine BATTISTELLA Pr�sidente du Conseil CPAM 45	Philippe LAMBERT Conseiller CPAM 45
<i>En cours de d�signation</i>	G�rard DEGRAVE Repr�sentant MSA Beauce C�ur de Loire

Article 7 : Le 5 me coll ge est compos  de deux personnalit s qualifi es :

Titulaires
Jocelyne BOURAND Mutualit� Fran�aise Centre
Ren� GIRARD Association PASSERELLE 45

Article 8 : La composition du bureau a  t  d finie lors de la s ance d'installation du Conseil Territorial de Sant 

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le pr sent arr t  peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux aupr s de la Directrice g n rale de l'Agence r gionale de sant  Centre-Val de Loire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orl ans, 22 rue de la Bretonnerie - 45000 ORL ANS.

Article 10 : Le Directeur g n ral de l'Agence r gionale de sant  Centre-Val de Loire est charg  de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera publi  au recueil des actes administratifs de la pr fecture de la r gion Centre-Val de Loire, ainsi qu'  celui du d partement du Loiret.

Fait   Orl ans, le 9 mai 2019
pour le directeur g n ral de l'Agence r gionale
de sant  Centre-Val de Loire
la d l gu e d partementale du Loiret
Sign  : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-03-004

ARRETE 2019-SPE-0053 portant autorisation de
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi
sites "TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE"

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2019-SPE-0053
portant autorisation de fonctionnement
d'un laboratoire de biologie médicale multi sites
« TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2018 du conseil central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Vu le courrier en date du 2 janvier 2019 de Monsieur HAINSELIN Patrick relatif à la cessation de ses fonctions de biologiste associé coresponsable au sein de la SELARL « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 30 mars 2019 de la SELARL « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » sise 7 rue de la Tonnellerie – 28000 CHARTRES concernant la cessation des fonctions de Monsieur HAINSELIN Patrick et le changement de statut de Madame CHARNOZ Isabelle ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 30 mars 2019 de la SELARL « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » ;

Considérant la cessation de fonctions de biologiste associé coresponsable de Monsieur HAINSELIN Patrick au sein du laboratoire de biologie médicale « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » ;

Considérant la prise de fonctions de biologiste associée coresponsable de Madame CHARNOZ Isabelle ;

Considérant les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique qui stipulent que « *le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire* » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » est composée de 7 sites et compte 7 biologistes associés travaillant au moins un mi-temps et qu'ainsi, les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale dénommé « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » exploité par la SELARL TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE dont le siège social est situé 7 rue de la Tonnellerie – 28000 CHARTRES, est autorisé à fonctionner sous le numéro 28-54 sur les sites d'implantation suivants :

- 7 rue de la Tonnellerie – 28000 CHARTRES – n° FINESS 280006503 – site ouvert au public
- 71 rue de la République – 28110 LUCE – n° FINESS 280006511 – site ouvert au public
- 43 avenue de la République – 28600 LUISANT – n° FINESS 280006529 – plateau technique - site ouvert au public
- 4 rue Geneviève Raindre – 28130 MAINTENON – n° FINESS 280006537 – site ouvert au public
- 5 rue Max Cousin – ZA le Quai – 28210 NOGENT LE ROI – n° FINESS 280006545 – site ouvert au public
- 23 bis rue de la Madeleine – 28230 EPERNON – n° FINESS 280006743 – site ouvert au public
- 18 allée des semoirs – 28700 AUNEAU – n° FINESS 280007022 – site ouvert au public

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale dénommé « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » est dirigé par les biologistes associés coresponsables suivants:

- BOERSMA Anne – pharmacien
- CHARNOZ Isabelle - pharmacien
- DELIE Anne - pharmacien
- GIRARD Philippe - médecin
- LAUMONIER Maryline - pharmacien
- LIGUORY Olivier - médecin
- MONGE Marie-Claude - pharmacien

Les biologistes médicaux non associés sont :

- AMOUREUX Pascale - pharmacien
- PANCHERON Dominique - pharmacien

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale dénommé « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : L'arrêté 2017-SPE-0095 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 11 janvier 2018 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi sites n° 28-54 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la SELARL « TONNELLERIE VALLEE DE L'EURE ».

Fait à Orléans, le 3 mai 2019
Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-30-001

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0063

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vers une autonomie, une qualité de vie sans alcool et autres produits psychotropes, pour une promotion à la santé » mis en œuvre par le Centre d'action et de libération du mal être éthylique (CALME)

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0063

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Vers une autonomie, une qualité de vie sans alcool et autres produits psychotropes, pour une promotion à la santé » mis en œuvre par le Centre d'action et de libération du mal être éthylique (CALME)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre d'action et de libération du mal être éthylique (CALME) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Vers une autonomie, une qualité de vie sans alcool et autres produits psychotropes, pour une promotion à la santé** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre d'action et de libération du mal être éthylique (CALME) pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vers une autonomie, une qualité de vie sans alcool et autres produits psychotropes, pour une promotion à la santé** » coordonné par le Dr Denis BRISGAND, Médecin, est renouvelée à compter du 22 août 2018.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre d'action et de libération du mal être éthylique (CALME) et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-006

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0065

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation
thérapeutique de l'enfant atteint de la mucoviscidose »
mis en œuvre par le Centre hospitalier régional
universitaire de Tours

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0065

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'enfant atteint de la mucoviscidose » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique de l'enfant atteint de la mucoviscidose** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant atteint de la mucoviscidose** » coordonné par le Dr Charlotte GIRAULT, Médecin, est renouvelée à compter du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-007

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0067

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en
charge du diabète de l'adulte » mis en œuvre par le Centre
Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0067

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en charge du diabète de l'adulte » mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prise en charge du diabète de l'adulte** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge du diabète de l'adulte** » coordonné par le Dr Lucie CLOIX, Médecin, est renouvelée à compter du 15 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-008

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0068

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de maladie coronarienne » mis en œuvre par la Clinique Cardiologique de Gasville

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0068

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de maladie coronarienne » mis en œuvre par la Clinique Cardiologique de Gasville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la Clinique Cardiologique de Gasville en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de maladie coronarienne** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à la Clinique Cardiologique de Gasville pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant de maladie coronarienne** » coordonné par le Dr Elie KAROUNI, Médecin, est renouvelée à compter du 09 décembre 2018.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à la Clinique Cardiologique de Gasville et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-009

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0069

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre par la Clinique Cardiologique de Gasville

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0069

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque » mis en œuvre par la Clinique Cardiologique de Gasville

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la Clinique Cardiologique de Gasville en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à la Clinique Cardiologique de Gasville pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des patients souffrant d'insuffisance cardiaque** » coordonné par le Dr Gabriel ANDRONE, Médecin, est renouvelée à compter du 09 décembre 2018.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à la Clinique Cardiologique de Gasville et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-010

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0070

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient obèse » mis en œuvre par l'établissement MGEN de La Menaudière

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0070

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « Éducation thérapeutique du patient obèse » mis en œuvre par
l'établissement MGEN de La Menaudière**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par l'établissement **MGEN de La Menaudière** en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique du patient obèse** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à l'**établissement MGEN de La Menaudière** pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient obèse** » coordonné par le Dr Isabelle BOUCHEZ RIPOUTEAU, Médecin, est renouvelée à compter du 30 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié à l'**établissement MGEN de La Menaudière** et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-011

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0073

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des enfants de 6 à 15 ans présentant un surpoids ou une obésité » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0073

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des enfants de 6 à 15 ans présentant un surpoids ou une obésité » mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier de Blois en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des enfants de 6 à 15 ans présentant un surpoids ou une obésité** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier de Blois pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des enfants de 6 à 15 ans présentant un surpoids ou une obésité** » coordonné par le Dr Onésime SINDIHEBURA, Médecin, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier de Blois et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-012

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0074

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation thérapeutique des patients atteints de l'hépatite C » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de
Tours

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0074

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique des patients atteints de l'hépatite C » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique des patients atteints de l'hépatite C** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients atteints de l'hépatite C** » coordonné par le Dr Louis d'ALTEROCHE, Médecin, est renouvelée à compter du 05 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-013

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0075

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en
charge du diabète gestationnel » mis en œuvre par le
Centre Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0075

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « Prise en charge du diabète gestationnel » mis en œuvre par le
Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prise en charge du diabète gestationnel** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge du diabète gestationnel** » co-coordonné par Mme Marie-Hélène POTTEAU, Infirmière, et Mme Murielle PENIN, est renouvelée à compter du 14 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-04-30-014

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0076

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en
charge non chirurgicale du surpoids et de l'obésité »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0076

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « Prise en charge non chirurgicale du surpoids et de l'obésité »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prise en charge non chirurgicale du surpoids et de l'obésité** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge non chirurgicale du surpoids et de l'obésité** » co-coordonné par Mme Claire-Emilie OLIVIER, faisant fonction d'Ingénieure, Mme le Dr Maëlle POTTIER, Médecin, et Mme le Dr Elena Lorédana SIMIONESCU, Médecin, est renouvelée à compter du 14 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 avril 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-011

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0077

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Prise en
charge de l'ostéoporose 'Travailler pour votre santé' »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0077

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « Prise en charge de l'ostéoporose 'Travailler pour votre santé' »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Prise en charge de l'ostéoporose 'Travailler pour votre santé'** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier Régional d'Orléans pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'ostéoporose 'Travailler pour votre santé'** » co-coordonné par Mme le Dr Anne-Laurence TOMI, Médecin, Mme Martine BERANGER, Infirmière et Mme Murielle PENIN, Cadre de santé est renouvelée à compter du 14 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-012

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0080

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education
thérapeutique chez les enfants atteints de diabète type 1 »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux -
Le Blanc

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0080

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique chez les enfants atteints de diabète type 1 » mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique chez les enfants atteints de diabète type 1** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique chez les enfants atteints de diabète type 1** » coordonné par le Dr Denis LECOMTE, Médecin, est renouvelée à compter du 20 février 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-013

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0082

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Éducation
thérapeutique chez les enfants atteints de surpoids »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux -
Le Blanc

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0082

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé « Éducation thérapeutique chez les enfants atteints de surpoids »
mis en œuvre par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n°2010-904 et n°2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Education thérapeutique chez les enfants atteints de surpoids** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique chez les enfants atteints de surpoids** » coordonné par le Dr Denis LECOMTE, Médecin, est renouvelée à compter du 20 février 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier de Châteauroux - Le Blanc et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-06-013

ARRÊTE N° 2019-SPE-0085

Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la
Polyclinique des Longues Allées

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2019-SPE-0085

Portant autorisation d'un dépôt de sang au sein de la Polyclinique des Longues Allées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, R 1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R 1222-23 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 modifiant l'arrêté du 26 novembre 1999 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu la circulaire Direction Générale de la Santé/Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins/Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé N°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu le décret n°2006-99 du 1er février 2006 relatif à l'Établissement Français du Sang et à l'Hémovigilance ;

Vu le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Établissements de Santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R. 1221-20-1 et R. 1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un Établissement de Santé et l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'article 11 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif au Schéma d'Organisation de la Transfusion Sanguine Centre-Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un Groupement de Coopération Sanitaire en application de l'article R.1221-19-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du Code de la Santé Publique ;

Vu la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n°2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature;

Considérant la demande d'autorisation présentée par le Directeur de la Polyclinique des Longues Allées en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur de la Polyclinique des Longues Allées signée le 17 janvier 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Considérant l'avis favorable de l'Établissement Français du Sang, en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire, en date du 02 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La Polyclinique des Longues Allées est autorisée à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Établissement Français du Sang et l'Établissement de Santé.

Article 2 : Dans le cadre de cette autorisation, la Polyclinique des Longues Allées exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Établissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein de la Polyclinique des Longues Allées.

- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasma de groupe AB distribués par l'Établissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein de la Polyclinique des Longues Allées.

Article 3 : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles,

- de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est caduque de fait dès dénonciation de la convention.

Article 5 : La présente autorisation pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, diffusée à la Polyclinique des Longues Allées, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 06 mai 2019

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-014

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0088

Portant renouvellement de l'autorisation
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des
patients atteints de Rhumatismes Inflammatoires
Chroniques » mis en œuvre par le Centre hospitalier
Simone Veil

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0088
Portant renouvellement de l'autorisation
d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme
d'éducation thérapeutique des patients atteints de Rhumatismes Inflammatoires
Chroniques » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Simone Veil en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Simone Veil pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de Rhumatismes Inflammatoires Chroniques** » coordonné par le Dr Fabienne LEGUILCHARD, Médecin, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Simone Veil et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-015

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0089

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme
d'éducation thérapeutique des patients atteints du
Syndrome d'Apnées-Hypopnées Obstructives du Sommeil
(SAHOS) »
mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0089

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints du Syndrome d'Apnées-Hypopnées Obstructives du Sommeil (SAHOS) » mis en œuvre par le Centre hospitalier Simone Veil

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier Simone Veil en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints du Syndrome d'Apnées-Hypopnées Obstructives du Sommeil (SAHOS)** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type

de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier Simone Veil pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints du Syndrome d'Apnées-Hypopnées Obstructives du Sommeil (SAHOS)** » coordonné par Mme Barbara BEAUVOIR, Infirmière, est renouvelée à compter du 13 janvier 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier Simone Veil et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019

Pour le Directeur général

de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2019-05-07-016

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0090

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme
d'éducation thérapeutique du patient transplanté rénal »
mis en œuvre par le Centre hospitalier régional
universitaire de Tours

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ N° 2019-SPE-0090

Portant renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient transplanté rénal » mis en œuvre par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS-0004 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur HABERT ;

Vu le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique du patient transplanté rénal** ».

Considérant que le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code

de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique du patient transplanté rénal** » coordonné par le Dr Héléhne LONGUET, Médecin, est renouvelée à compter du 03 juin 2019.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1^{er}. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier régional universitaire de Tours et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 07 mai 2019
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY